

Conseil Municipal du 20 février 2023
Procès - verbal

Date de la convocation : 14 février 2023
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 18
Procurations : 0
Publication de la liste : 14 février 2023

Le 14 février 2023, à 21h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VENOY, se sont réunis en séance ordinaire, salle des Joinchères, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire.

Présents : Christophe BONNEFOND – Denis GABRIELLE – Maryline CHAMEROY – Alvaro DE CARVALHO – Christelle DUMAY MORIZOT – Laurent CHATEAU – Marie-Claude AUGÉ – Yohan DEVILLERS – Myriam HAUKE – Luc FAUSSEY – Lauriane GABRIELLE – Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ – Bernadette JAY – Philippe MAILLET – Jean-Yves VIOUX – Cécile VITELLIUS – Aurore RAMOS – Jean-Claude DUVAL

Absents : Jean-Pierre VAURY.

Secrétaire de séance : Yohan DEVILLERS.

Procès-verbal de la séance du 12 janvier 2023

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 12 janvier 2023, qui n'appelle aucune observation.

❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS-DES SUJETIONS- DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (Modification des règles de versement en cas d'absence)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise)

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2016

Le Maire informe l'assemblée,

Rappelle la délibération n° 19/2020 du 25 février 2020 ;

Il rappelle le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- de manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le Maire rappelle :

I. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents Titulaires, Stagiaires et Contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - les attachés,
 - les rédacteurs,
 - les adjoints administratifs,

- Pour la filière technique :
 - les adjoints techniques

- Pour la filière sociale :
 - les ATSEM
 - les adjoints d'animation

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité
 - Encadrement
 - Coordination

- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau de connaissance requis
 - Complexité

- Coordination
- Diversité des tâches sur le poste

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Vigilance
- Confidentialité
- Besoin de prudence
- Obligations de travail en dehors des horaires standards
- La notion de subsidiarité
- La polyvalence

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Formations suivies

C. Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante :

- le montant de l'IFSE tiendra compte du temps de travail

ATTACHÉ

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de Mairie-DGS	4 200 €

RÉDACTEUR

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Rédacteur encadrant	4 100 €
G2	Gestion administrative et comptabilité	4 000 €

ADJOINT ADMINISTRATIF

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Poste d'appui administratif assistance	3 900 €

ATSEM

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Poste d'ATSEM	3 900 €

ADJOINT D'ANIMATION

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Poste d'animation polyvalent	3 900 €

ADJOINT TECHNIQUE

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Adjoint technique encadrant	6 500 €
G2	Tous ceux qui ne relèvent pas du G1	3 900 €

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement

F. Les absences :

Les indemnités subiront un abattement dont le taux variera en fonction de la durée d'absence pour raison de santé. Il est précisé que le congé de maternité, l'accident de travail ou la maladie professionnelle n'entrent pas en compte dans la notion d'absentéisme.

Abattement de 50 % de 2 à 11 jours calendaires d'absence dans le mois sur le mois suivant.

Abattement de 75 % de 12 à 22 jours calendaires d'absence dans le mois sur les 2 mois suivants.

Abattement de 100 % de 23 à 31 jours calendaires d'absence dans le mois sur les 3 mois suivants.

Les bulletins de paye devant être réalisés en milieu de mois, l'abattement de base, sera toujours appliqué sur la rémunération du mois suivant l'absence.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHÉ

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de Mairie-DGS	1 500 €

RÉDACTEUR

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Rédacteur encadrant	1 480 €
G2	Gestion administrative et comptabilité	1 450 €

ADJOINT ADMINISTRATIF

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Poste d'appui administratif assistance	1 400 €

ATSEM

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Poste d'ATSEM	950 €

ADJOINT D'ANIMATION

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Poste d'animation polyvalent	950 €

ADJOINT TECHNIQUE

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Adjoint technique encadrant	1 450 €
G2	Tous ceux qui ne relèvent pas du G1	1 400 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Rigueur
- Organisation
- Capacité à avoir une vision globale des projets de la collectivité

Les compétences professionnelles et techniques :

- Appliquer les directives données
- Autonomie
- Entretenir et développer ses compétences
- Adaptabilité aux évolutions des nouvelles technologies
- Réactivité
- Adaptabilité générale

Les qualités relationnelles :

- Travail en équipe
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)
- Adaptabilité relationnelles dans l'environnement professionnel
- Ecoute
- Esprit d'ouverture au changement

La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- Animer une équipe
- Organiser
- Piloter
- Déléguer
- Contrôler
- Dialoguer
- Faire appliquer les décisions
- Identifier les compétences individuelles et collectives
- Mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA tiendra compte du temps de travail.

B. Périodicité :

Le CIA est versé annuellement.

C. Les absences :

Le CIA sera versé au prorata du nombre de jours travaillés dans l'année en proportion du nombres théorique prévu au contrat de l'agent, sachant que la base de calcul d'un temps plein est de 1 607 heures annuelles.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier les modalités de versement l'IFSE en cas d'absence (II.F), selon les modalités suivantes :

F. Les absences :

Les indemnités subiront un abattement dont le taux variera en fonction de la durée d'absence pour raison de santé. Il est précisé que le congé de maternité, l'accident de travail ou la maladie professionnelle n'entrent pas en compte dans la notion d'absentéisme.

Abattement de 50 % de 2 à 11 jours calendaires d'absence dans le mois sur le mois suivant.

Abattement de 75 % de 12 à 22 jours calendaires d'absence dans le mois sur les 2 mois suivants.

Abattement de 100 % de 23 à 31 jours calendaires d'absence dans le mois sur les 3 mois suivants.

Les indemnités subiront un abattement de 100 % pour toute autre cause dès le 1^{er} jour. Les bulletins de paye devant être réalisés en milieu de mois, l'abattement de base, sera toujours appliqué sur la rémunération du mois suivant l'absence.

Après avoir délibéré, le Conseil a voté :

- 8 votes pour
- 2 votes contre
- 8 abstentions

DIVERS - ACQUISITION

Monsieur le Maire rappelle les différents échanges avec les vendeurs, et l'évolution depuis la dernière délibération, en vue de la réalisation de 6 successions et de la vente de l'ensemble des biens fonciers.

L'ensemble des propriétés foncières se vendraient en 5 ou 6 lots distincts :

La Maison, du 54 rue Principale, AB121 pour 1 lot.

La grange du 36 rue Principale, AB139, et la parcelle AB123 de 2810 m², pour un 2^e lot

Les parcelles AB 149 et AB 152 pour 4730 m², pour un 3^e lot

Les parcelles AC153/AB49/AC185 et AC186 pour 7836 m² pour un 4^e lot

Toutes les parcelles classées N ou A au PLU pour 148 052 m² seraient achetées par la SAFER, sauf peut-être la parcelle ZY 22 pour 4640 m² qui pourrait rester dans la famille.

Liste des parcelles potentiellement achetées par la SAFER :

Achat SAFER				
Commune	Section	N°	Sub	Surface
VENOY	AB	50		1 135
VENOY	AC	152		276
VENOY	ZY	22		4 640
VENOY	AL	29		5 397
VENOY	ZV	57		4 120
VENOY	ZX	83		1 423
VENOY	ZY	37		7 570
VENOY	ZY	39		7 720
VENOY	ZY	41		7 620
VENOY	ZY	61		7 308
VENOY	ZY	69		700

Achat SAFER				
Commune	Section	N°	Sub	Surface
AUXERRE	YA	45		1 754
AUXERRE	YA	63		9 520
AUXERRE	YA	108		11 660
AUXERRE	YA	109	J	36 520
AUXERRE	YA	109	K	4 000
AUXERRE	YC	89		2 470
AUXERRE	YC	124		2 549
AUXERRE	ZL	69	J	15 835
AUXERRE	ZL	69	K	15 835

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acheter, pour réserve foncière en zone U (soumise à OAP pour partie), les parcelles AC153/AB49/AC185 et AC186 pour 7836 m² pour un montant de 94 032 €.

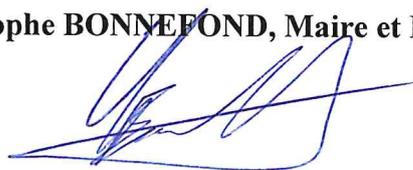
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- D'acheter les parcelles AC153/AB49/AC185 et AC186 pour 7836 m² pour un montant de 94 032 € aux vendeurs.
- De prendre en charge les frais liés à cette acquisition et de confier cette opération à Maître Francin.

Clôture de la séance à 22 H 00

Signatures :

Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :



Yohan DEVILLERS, secrétaire de séance :

